



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **15 FEV. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-001

portant prescriptions complémentaires

**à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 portant
autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement
concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA
sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-14, R181-46 et R181-45 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Lattes (Hérault) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens, approuvé le 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale sus-visée ;

VU la déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 2517 n°A-3-D7E46PH6N, déposée par la société RAZEL-BEC le 07 février 2023 ;

VU le « porter à connaissance » du projet de stockage temporaire de matériaux dans le cadre des travaux de modernisation de la station d'épuration de MAERA, déposé par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée, représentée par son Président, et reçu à la DREAL le 28 juillet 2023 ;

VU le document « note d'incidence hydraulique du dépôt sur la parcelle SNCF » présentée par la Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée (Egis, version 7 du 31 octobre 2023) ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 05 février 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'entreprise qui réalise les travaux de modernisation de la station d'épuration a besoin d'utiliser un terrain hors projet initial pour stocker des déblais de terre et des matériaux de démolition inertes, provisoirement, le temps des travaux ;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné est situé en zone inondable et lit majeur du fleuve Lez ;

CONSIDÉRANT que le remblai de stockage provisoire prévu relève de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, rubrique déjà visée par l'autorisation environnementale des travaux de modernisation de la station d'épuration de MAERA ;

CONSIDÉRANT que la modélisation hydraulique réalisée par le pétitionnaire (note hydraulique susvisée) a permis de vérifier l'absence d'incidence significative du projet sur les hauteurs d'eau maximales et sur l'équilibre déblais-remblais en zone inondable ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités du stockage par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes dont le bénéficiaire est la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son président, est modifié comme suit :

1.1. Prescriptions spécifiques pour la période des travaux sur le site de la station de traitement

1.1.1. L'article « 42.3 Gestion des déblais-remblais » est modifié comme suit :

« Des déblais de terre extraits et des bétons de déconstruction inertes, issus des terrassements et du chantier peuvent être stockés temporairement à l'extérieur du site de la station, sur un terrain appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole sise « Chemin de Saint-Hubert » sur la commune de Lattes, conformément au « porté à connaissance » sus-visé et au plan en annexe 6 du présent arrêté.

Les parcelles cadastrales SNCF concernées sur la commune de Lattes sont les suivantes : BX 0345, 0347, 0351 et 0356.

Le volume maximal de matériaux stockés est de 9 500 m³. La surface maximale de stockage est de 3 400 m². La hauteur maximale des remblais est de +10,8 m NGF.

Une zone de déblais, pour la compensation hydraulique aux remblais, est réalisée conformément au plan « RZB_PRE-00-002-B-C-BPE_Plateforme SNCF » en annexe de la « note d'incidence hydraulique du dépôt sur la parcelle SNCF » sus-visé.

Des mesures adaptées sont prévues pour éviter toute nuisance et toute incidence par le stockage et le déblai au-delà des parcelles concernées (bruit, envol des poussières...).

Les fossés et ouvrage d'écoulement pluviaux autour du site sont maintenues en bon état de fonctionnement

Le terrain est clôturé et rendu inaccessible à toute personne étrangère au chantier.

Les matériaux sont stockés transitoirement pour une durée maximale de **3 ans** avant remise en œuvre sur le site de la station. Les matériaux sont évacués et les parcelles du site sont remises en état avant le **31 décembre 2027**. »

1.2. Annexes

Les cartes en annexe du présent arrêté sont ajoutées aux annexes de l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 du 14 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes - Montpellier Méditerranée Métropole et de l'arrêté de prescriptions complémentaire n°DREAL/DMMC-34-2023-006 du 25 juillet 2023, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Lattes, commune d'implantation de la station de MAERA et du terrain SNCF concerné et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois en mairie de Lattes. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Lattes. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affiche de l'arrêté ;

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

6.2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le président de Montpellier Métropole Méditerranée, Le maire de Lattes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens.

Le préfet



15 FEV. 2024

ANNEXE 6 – Localisation du terrain de stockage transitoire des matériaux



ANNEXE 7 – Plan du stockage en remblais et du déblai de compensation sur la parcelle appartenant à la SNCF sise « Chemin de Saint-Hubert » à Lattes

